

A photograph of two women sitting at a table in a modern office setting. The woman on the left has long red hair and is looking at a laptop. The woman on the right has dark curly hair and is looking at the laptop while holding a pen. There are glasses of water and papers on the table. The background shows a bright office with large windows.

CCSP EN UN COUP D'OEIL

Chapitre SP 3420 - Opérations interentités

Chapitre SP 3420 – Opérations interentités

Entrée en vigueur :
les exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2017¹

CHAMP D'APPLICATION

S'applique :

- à la comptabilisation et à l'information applicables aux opérations conclues entre des entités du secteur public qui sont comprises dans le périmètre comptable d'un gouvernement, tant du point de vue du prestataire que de celui du bénéficiaire.

Il peut être utile de lire ce chapitre conjointement avec le chapitre SP 2200, Information relative aux apparentés²

Ne s'applique pas :

- aux opérations de restructuration;
- aux opérations conclues entre un partenaire et un partenariat (voir le chapitre SP 3060, Partenariats).

DÉFINITIONS

OPÉRATIONS INTERENTITÉS

Opérations conclues entre des entités sous contrôle commun.

ENTITÉS SOUS CONTRÔLE COMMUN

Toutes les entités du secteur public qui sont comprises dans le périmètre comptable du gouvernement (voir le chapitre SP 1300, Périmètre comptable du gouvernement).

VALEUR COMPTABLE

La valeur d'un élément transféré, ou le coût de services fournis, qui est inscrit dans les comptes du prestataire, après régularisation le cas échéant, par exemple pour tenir compte de l'amortissement, de la dépréciation ou de variations de la juste valeur.

- Pour les immobilisations corporelles, la valeur comptable correspond au coût diminué de l'amortissement cumulé.
- Pour les autres actifs, la valeur comptable peut être le coût diminué des provisions pour moins-value, ou la juste valeur, au besoin.

VALEUR D'ÉCHANGE

Le montant de la contrepartie donnée en échange de l'élément transféré ou du service fourni et dont les apparentés ont convenu.

JUSTE VALEUR

Le montant de la contrepartie dont conviendraient des parties compétentes agissant en toute liberté dans des conditions de pleine concurrence.

COMPTABILISATION

TRANSFERT D'ACTIFS OU DE PASSIFS

- Les opérations interentités donnant lieu au transfert d'actifs ou de passifs doivent être constatées à la fois par le prestataire et le bénéficiaire.
- Le prestataire sort l'actif ou le passif de ses états financiers et comptabilise à titre de revenu ou de charge dans l'état des résultats la différence entre le produit net reçu et la valeur comptable de l'élément transféré.
- Le bénéficiaire constate l'actif ou le passif dans ses états financiers lorsque l'élément répond à la définition d'un actif ou d'un passif du chapitre SP 1000, Fondements conceptuels des états financiers, et satisfait aux critères de constatation qui y sont énoncés.

ATTRIBUTION ET RECOUVREMENT DES COÛTS

- Lorsqu'une politique d'attribution et de recouvrement des coûts liés à la fourniture des biens et des services est en place :
 - le prestataire doit présenter tous les revenus et les charges à leur montant brut;
 - le bénéficiaire doit présenter toutes les charges à leur montant brut.

COÛTS NON ATTRIBUÉS

- Lorsqu'aucune politique d'attribution des coûts n'est en place, le bénéficiaire peut choisir de constater les coûts non attribués s'ils se rapportent à des éléments qui, autrement, auraient été achetés et si le montant peut faire l'objet d'une estimation raisonnable.
- Si le bénéficiaire choisit de constater les coûts non attribués, il les présente dans les résultats.

¹ L'adoption anticipée de ce chapitre est permise. Si l'application du chapitre entraîne un changement de la méthode comptable, le chapitre SP 2120, Modifications comptables, s'applique.

² Voir aussi notre publication intitulée CCSP EN UN COUP D'ŒIL : Chapitre SP 2220 - Opérations entre apparentés.

ÉVALUATION

- Les opérations interentités doivent être comptabilisées à la valeur comptable, établie à la date de l'opération, sauf dans les cas suivants :
 - les opérations sont conclues selon des conditions semblables à celles que les entités auraient adoptées si elles avaient agi dans des conditions de pleine concurrence;
 - les actifs ou les passifs sont transférés pour une contrepartie symbolique ou sans contrepartie;
 - les opérations représentent des coûts attribués et recouvrés;
 - les opérations représentent des coûts non attribués.

OPÉRATIONS SIMILAIRES À DES OPÉRATIONS CONCLUES DANS DES CONDITIONS DE PLEINE CONCURRENCE	ACTIFS ET PASSIFS TRANSFÉRÉS POUR UNE CONTREPARTIE SYMBOLIQUE OU SANS CONTREPARTIE	PROFITS OU PERTES SUR LES ACTIFS ET PASSIFS TRANSFÉRÉS	ATTRIBUTION ET RECOUVREMENT DES COÛTS	COÛTS NON ATTRIBUÉS
<ul style="list-style-type: none"> • Les opérations interentités doivent être comptabilisées à la valeur d'échange lorsqu'elles sont conclues selon des modalités semblables à celles que les entités auraient adoptées si elles avaient agi dans des conditions de pleine concurrence. 	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'une opération interentités donne lieu au transfert d'actifs ou de passifs pour une contrepartie symbolique ou sans contrepartie, elle doit être évaluée à la valeur comptable par le prestataire et à la valeur comptable ou à la juste valeur par le bénéficiaire. • Le prestataire et le bénéficiaire ne sont pas tenus d'appliquer des traitements comptables symétriques à cet égard. 	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'il existe un écart entre la valeur d'échange et la valeur comptable d'un actif ou d'un passif transféré, un gain ou une perte doit être présenté dans l'état des résultats. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les coûts attribués et les recouvrements doivent être évalués à la valeur d'échange. 	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'ils sont constatés par le bénéficiaire, les coûts non attribués doivent être évalués à la valeur comptable ou à la juste valeur, à moins que les politiques, les pratiques budgétaires ou les structures de reddition de comptes exigent qu'il en soit autrement.

INFORMATIONS À FOURNIR

- L'entité doit fournir des informations sur les opérations interentités conformément aux exigences du chapitre SP 2200, Information relative aux apparentés, que ces opérations soient comptabilisées ou non.



20, rue Wellington, bureau 500
Toronto ON M5E 1C5
416-865-0111
www.bdo.ca

Cette publication a été préparée avec soin. Cependant, elle n'est pas rédigée en termes spécifiques et doit seulement être considérée comme des recommandations d'ordre général. On ne peut se référer à cette publication pour des situations particulières et vous ne devez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la base des informations qui y sont présentes sans avoir obtenu de conseils professionnels spécifiques. Pour évoquer ces points dans le cadre de votre situation particulière, merci de contacter BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L. BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., ses partenaires, collaborateurs et agents n'acceptent ni n'assument la responsabilité ou l'obligation de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence d'action ou de toute décision prise sur la base d'informations contenues dans cette publication.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., une société canadienne à responsabilité limitée/société en nom collectif à responsabilité limitée, est membre de BDO International Limited, société de droit anglais, et fait partie du réseau international de sociétés membres indépendantes BDO. BDO est la marque utilisée pour désigner le réseau BDO et chacune de ses sociétés membres.